

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1186
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400875-01C
DATE :	12 MARS 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu des articles 4.11 (1^o) et 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 novembre 2014 pour se pourvoir en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une décision rendue le 28 mai 2012 par la révision administrative de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 décembre 2014 avec effet rétroactif au 28 novembre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 mars 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Le 28 mai 2012, la révision administrative de l'IVAC a refusé d'indemniser la demanderesse pour un événement survenu le 31 janvier 2003 parce que les crimes de harcèlement et de menaces ne donnent pas droit à une indemnisation conformément à la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que le décideur a fait une mauvaise évaluation de la situation et qu'il y a eu de la facilité et du laxisme de sa part. La demanderesse ajoute de façon manuscrite sur la décision en litige que des crimes de vandalisme et de fils coupés devraient aussi être considérés.

[7] Le Comité estime que les crimes mentionnés par la demanderesse, bien que prévus au *Code criminel*, ne constituent pas des crimes compris à l'Annexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et il ne peut donc y avoir d'indemnisation. Ainsi, la demanderesse n'a pas démontré que la directrice générale a commis une erreur en concluant qu'elle n'avait pu établir la vraisemblance de son droit.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.